

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an	La ligne 1 000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Senegal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f.	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etanger : France, Zaire R C A, Gabon, Maroc	-	20.000f	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)
	Aigérie, Tunisie	-	23.000f	46.000f	
	Etanger : Autres Pays	Prix du numero Année courante 600 f	Année ant. 700f		
	Par la poste Majoration de 130 f par numero	-	Par la poste		
	Journal legalisé 900 f	-			Compte bancaire B I C I S n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2014

- 3 février Décret n°2014-109 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située dans l'ilot abritant la mairie de Guinaw Rail, dans le Département de Pikine, d'une superficie de 1 603 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection. 710
- 3 février Décret n°2014-110 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, après incorporation dans le domaine national, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Société Civile Immobilière « La GRENOUILLE VERTE » et prononçant sa désaffection. 711
- 3 février Décret n°2014-111 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située à Sébikhotane, d'une superficie de 5 153 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection. 711

- 2014
- 3 février Décret n°2014-112 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un programme immobilier dénommé « Les Résidences El Hadji Elimane Sakho » de 200 villas de Grand standing et un institut islamique sur un terrain du domaine national sis à Santhiane Sud-ouest de Nguékokh, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 83.884 m² prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, du terrain servant d'assiette audit projet et prononçant sa désaffection 712
- 3 février Décret n°2014-113 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située à Keur Ndiaye Lô dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 11ha 20a 15ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection. 712
- 3 février Décret n°2014-114 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située à Gorom 3 dans la Communauté rurale de Sangalkam d'une superficie de 3ha 32a 10ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection. 713
- 3 février Décret n°2014-115 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Déni Guédj Sud dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 56a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 713
- 3 février Décret n°2014-116 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'un terrain dépendant du domaine national situé à Thiadiaye dans le Département de Mbour, d'une superficie de 716 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 714

2014

3 février	Décret n°2014-117 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Grand Yoff, d'une contenance superficielle de 650 m ² environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.....	714
3 février	Décret n°2014-119 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Keur Ndiaye Lô, dans le Département de Rufisque d'une superficie de 04ha 06a, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	715
3 février	Décret n°2014-120 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un complexe d'éducation et de formation, d'un centre d'exploitation agricole et avicole et d'un espace d'habitation sur un terrain du domaine national situé à Keur Bass Fissel Mbadane, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 5ha 90a 36ca et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.	715
3 février	Décret n°2014-121 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située à Tchiky, Communauté rurale de Diass dans le Département de Mbour, d'une superficie de 09ha 01a 02ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	716
3 février	Décret n°2014-122 déclarant d'utilité publique le projet d'édification d'un complexe sportif sur un terrains dépendant du domaine national d'une superficie de 14ha 73a 99ca, située à Guéréo dans le Département de Mbour, prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	716
3 février	Décret n°2014-123 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'un terrain dépendant du domaine national situé à Leybar dans la Région de Saint-Louis, d'une superficie de 3.600m ² , en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	717
3 février	Décret n°2014-124 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Chérif Lô dans le Département de Tivaouane, d'une contenance de 220.000 m ² et prononçant sa désaffection.....	717

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	718
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS****MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DÉCRET n°2014-109 en date du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située dans l'ilot abritant la mairie de Guinaw Rail, dans le Département de Pikine, d'une superficie de 1.603 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection..

DISPOSITION :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située dans l'ilot abritant la mairie de Guinaw Rail, dans le Département de Pikine, d'une superficie de 1.603 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

DÉCRET n°2014-110 en date du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, après incorporation dans le domaine national, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Société Civile Immobilière « La GRENOUILLE VERTE » et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prononcée l'incorporation au Domaine national, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°64-46 du 17 juin 1964, l'immeuble dit du Code Civil, d'une superficie de 405 m², sis à Dakar, quartier Plateau, rues Mohamed V x Carnot.

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, après son incorporation au Domaine national, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, de l'immeuble en cause.

Art. 3 - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupante étant le bénéficiaire.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

DÉCRET n°2014-111 en date du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située à Sébikhotane, d'une superficie de 5.153 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Sébikhotane, d'une superficie de 5.153 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

DÉCRET n°2014-112 en date du 3 février 2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un programme immobilier dénommé « Les Résidences El Hadji Elimane Sakho » de 200 villas de Grand standing et un institut islamique sur un terrain du domaine national sis à Santhiane Sud-ouest de Nguékokh, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 83.884 m² prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, du terrain servant d'assiette audit projet et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n°76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de réalisation d'un programme immobilier dénommé « Les Résidences El Hadji Elimane Sakho » de 200 villas de Grand standing et un institut islamique sur un terrain du Domaine national sis à Santhiane Sud-ouest de Nguékhokh, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 83.884 m².

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Est prononcée la désaffection dudit terrain. Aucune indemnité n'est due, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE.

DÉCRET n°2014-113 en date du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située à Keur Ndiaye Lô dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 11ha 20a 15ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Keur Ndiaye Lô dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 11ha 20a 15ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE.

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE.

DÉCRET n°2014-114 en date du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située à Gorom 3 dans la Communauté rurale de Sangalkam d'une superficie de 3ha 32a 10ca. en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Gorom 3 dans la Communauté rurale de Sangalkam, d'une superficie de 3ha 32a 10ca. en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE.

DÉCRET n°2014-115 en date du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à Déni Guédj Sud dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 56a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation .

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, située à Déni Guédj Sud dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 56a 00ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE.

DÉCRET n°2014-116 en date du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'un terrain dépendant du domaine national situé à Thiadiaye dans le Département de Mbour, d'une superficie de 716 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection .

DECREE :

Article premier. - Est prescrite en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, d'un superficie de 716 m² dépendant du domaine national situé à Thiadiaye dans le Département de Mbour, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,
Aminata TOURE.*

DÉCRET n°2014-117 en date du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Grand Yoff, d'une contenance superficielle de 650 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection...

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Grand-Yoff, d'une contenance superficielle 650 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

DÉCRET n°2014-119 en date du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Keur Ndiaye Lô, dans le Département de Rufisque d'une superficie de 04ha 06a, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'une parcelle de terrain sis à Keur Ndiaye Lô, dans le Département de Rufisque d'une superficie de 04ha 06a, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,
Aminata TOURE.*

DÉCRET n°2014-120 en date du 3 février 2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un complexe d'éducation et de formation, d'un centre d'exploitation agricole et avicole et d'un espace d'habitation sur un terrain du domaine national situé à Keur Bass Fissel Mbadane, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 5ha 90a 36ca et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.

DECREE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, application des dispositions articles 3 et suivants de la loi n°76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de réalisation d'un centre d'exploitation agricole et avicole et d'un espace d'habitation sur un terrain du domaine national situé à Keur Bass Fissel Mbadane dans le Département de Mbour, d'une superficie de 05ha 90a 36ca.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,
Aminata TOURE.*

DÉCRET n°2014-121 en date du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située à Tchiky, Communauté rurale de Diass dans le Département de Mbour, d'une superficie de 09ha 01a 02ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Tchiky, Communauté rurale de Diass dans le Département de Mbour, d'une superficie de 09ha 01a 02ca.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due, le requérant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,
Aminata TOURE.*

DÉCRET n°2014-122 en date du 3 février 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'édification d'un complexe sportif sur un terrain dépendant du domaine national d'une superficie de 14ha 73a 99ca, située à Guéréo dans le Département de Mbour, prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivant de la loi n°76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'édification d'un complexe sportif sur un terrain dépendant du Domaine national d'une superficie de 14ha 73a 99ca, situé à Guéréo dans le Département de Mbour.

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 3. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,
Aminata TOURE.*

DÉCRET n°2014-123 en date du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'un terrain dépendant du domaine national situé à Leybar dans la Région de Saint-Louis, d'une superficie de 3.600m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection....

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'un terrain du domaine national situé à Leybar dans la Région de Saint-Louis, d'une superficie de 3.600 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE.

DÉCRET n°2014-124 en date du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Chérif Lô dans le Département de Tivaouane, d'une contenance de 220.000 m² et prononçant sa désaffection..

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain, dépendant du domaine national, sise à Chérif Lô dans le Département de Tivaouane, d'une contenance de 220.000 m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès

Suivant réquisition n° 1017, déposée le 19 mai 2014. Monsieur Pascal Dione, Receveur des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage de verger, d'une contenance totale de 2ha 42a 40ca, situé à Keur Moussa, et borné au Nord par une piste d'accès et de tous les autres côtés par des terrains du Domaine national.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte du décret 2014-106 du 3 février 2014;

Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès

Suivant réquisition n° 1013, déposée le 25 mars 2014. Monsieur Pascal Dione, Receveur des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage agricole d'une contenance totale de 4ha 51a 00ca, situé à à Gollam, dans la Communauté rurale de Diender et borné à l'Ouest par une route et de tous les autres côtés par des terrains du Domaine national.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte du décret 2013-1.771 du 31 décembre 2013;

Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 56, déposée le 23 avril 2014, le sieur Meïssa Ndiaye, Chef de Bureau des Domaines demeurant à Mbour et domicilié au Centre des Services fiscaux de Mbour en face de la gare routière BP. 1659, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine National et du titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi précitée et en vertu du décret n°2014-116 du 3 février 2014, demande l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'une parcelle du Domaine national, devant servir d'assiette à la construction d'une maison à usage d'habitation d'une contenance totale de 716 m² situé à Thiadiaye Département de Mbour.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés.

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Meïssa Ndiaye*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Mr Cheikh Fall
avocat à la Cour
48, rue Vincens v Abdou Karim Bourgi - BP. 32.319
Dakar Ponty - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 12.433/de Grand Dakar ex. 14.706/DG reporté au livre foncier de (GR), sous le n°9.511/GR appartenant au Sieur Sadio Simakha.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Laure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 9.150/DG des Communes de Dakar et Gorée devenu par suite de report le titre foncier n° 8.093/GR de la Commune de Grand Dakar appartenant à la société « SDV SENEGAL »

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SECK, SOW & MBACKÉ
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de Me Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription au profit de la BICIS sur le titre foncier n°3.908/DG appartenant à M. Malick Fall.

1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aida Diawara Diagne & Mahamadou Macré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°2334/DG devenu le 4.483/DK, appartenant à M. Simballa Sylla, né à Dialaka (République du Mali) vers 1923.

1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la créance de M^{me} Léonie Eloïse Delphine Allemand veuve Lacoste sur le TF n° 3579/DG sur la Société dénommée LACOSTE S.A

1-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n°11.983/DG, propriété de M.Ibrahima Ndiaye

1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n°6775/DG, propriété de Messieurs Christian CASALA, Daniel-Bernard PIZANO, Mesdames Sabrine CHARLES, Mireille Nicole BALDECK, Yvette BALDECK

1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
 BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°2580/KK, appartenant à M^{me} Aïssatou Mbaye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°3063/KK, appartenant à M. Kéba Mbaye.

1-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*
 Résidence El Mansour Sant Yalla Saly
 B.P. 104 Saly - B.P. 186 Thiès.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier délivré par le Conservateur de la propriété et des droits fonciers de Thiès à M. Mapathé Ndiouk sous le n°5946/TH situé à Thiès ex. 10^{eme} RIAOM.

1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
 5, rue Victor Hugo x L. S. Senghor BP : 21.017 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°312/GR appartenant à UNIPARCO S.A.»

1-2